

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° D530
Date : le 31 mai 2000 Révisée : le 12 octobre 2001, le 27 juin 2011, mai 2015	Page 1 de 2

L'objectif premier de l'évaluation consiste à améliorer l'apprentissage et à mettre en place les moyens pour assurer que chaque élève atteigne son plein potentiel. L'évaluation se veut un appui à l'apprentissage, un guide pour le développement et la modification de stratégies d'enseignement et un moyen de rendre l'enseignement efficace et centré sur l'élève. C'est une composante essentielle à un processus enseignement-apprentissage-évaluation qui répond aux besoins de l'élève et qui permet d'encadrer le succès de ce dernier.

Le processus d'évaluation doit :

- soutenir et guider l'élève dans son apprentissage;
- permettre de suivre le progrès de l'élève afin de planifier les prochaines étapes de l'apprentissage;
- signaler à l'enseignant la nécessité d'ajuster ses pratiques d'enseignement pour répondre aux besoins de l'élève;
- fournir des rétroactions immédiates, précises et descriptives qui permettent de situer l'élève sur son continuum d'apprentissage;
- développer, chez l'élève, des habitudes en matière d'apprentissage autonome;
- mesurer l'atteinte des résultats d'apprentissage visés;
- communiquer à l'élève, aux parents/tuteurs et aux enseignants le rendement de l'élève et suggérer des moyens pour apporter du soutien.

Le CSAP souscrit aux principes fondamentaux suivants en matière d'évaluation

- Le but fondamental de toute évaluation consiste à maximiser l'apprentissage de l'élève.
- L'évaluation doit permettre une participation active de l'élève pour orienter son engagement, sa motivation et ses efforts vers l'atteinte des résultats d'apprentissage visés.
- L'évaluation doit favoriser la prise de risques et permettre à l'élève de démontrer sa compréhension et son acquisition des apprentissages.
- Le processus d'évaluation doit être un processus continu basé sur un équilibre approprié de stratégies d'évaluation. Celles-ci doivent s'intégrer tout au long du processus d'enseignement-apprentissage et provenir d'observations, de conversations et de productions de l'élève.
- L'évaluation doit être un reflet des stratégies, des habiletés et des connaissances pratiquées au jour le jour en lien avec les programmes d'études.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° D530
	Page 2 de 2

- Les stratégies d'évaluation doivent être soigneusement planifiées avec un lien direct aux résultats d'apprentissage du programme d'études en vigueur. Elles doivent faire partie intégrante des tâches variées et être significatives et représentatives de plusieurs expériences offertes en salle de classe.
- Toute évaluation doit être juste, équitable et tenir compte des expériences antérieures et de l'identité de chaque élève. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons l'origine linguistique, ethnique, sociale et culturelle, l'habileté physique et mentale, le niveau socio-économique familial, l'âge, la religion, les croyances, le sexe et l'orientation sexuelle.
- La communication du rendement de l'élève doit être claire et transparente, se faire en fonction des résultats d'apprentissage visés et se baser sur de multiples sources d'informations. La communication du rendement de l'élève se fera d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études et d'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail.
- Les résultats de l'évaluation doivent fournir à l'élève, aux parents/tuteurs et aux enseignants des rétroactions claires, détaillées, compréhensibles et immédiates (à l'intérieur d'une période de temps raisonnable).
- L'évaluation doit permettre à l'élève de démontrer par divers moyens et modalités l'atteinte des résultats d'apprentissage visés et ne doit pas être uniquement basée sur des ensembles prédéterminés de questions et réponses.
- Le bulletin scolaire doit communiquer le rendement de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage de façon claire et précise et être d'une utilité pratique pour les élèves et leurs parents/tuteurs. Les comportements et les habitudes de travail de l'élève doivent être uniquement rapportés dans la partie du bulletin scolaire destiné au profil de l'élève.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P530 « Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire »

Formulaire : --

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
Date : le 31 mai 2000 Révisée : le 12 octobre 2001, le 4 novembre 2003, le 27 juin 2011, mai 2015	Page 1 de 16

1. ENCADREMENT

La procédure de l'Évaluation du rendement des élèves du CSAP sera conforme avec la *Loi sur l'éducation* ainsi qu'avec les documents, les politiques et les directives administratives suivants :

- [*Directive administrative D230-56 : Évaluation du rendement des élèves*](#) (2015). CSAP
- [*Politique en matière d'éducation spéciale*](#) (2008). MEDPE
- [*Programmes des écoles publiques*](#) (2003-2004). MEDPE
- [*Politique concernant les dossiers des élèves*](#) (2006). MEDPE
- [*Racial Equity Policy*](#) (2002). MEDPE
- [*Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada*](#) (1993). Comité consultatif mixte, Centre for Research in Applied Measurement and Evaluation.
- [*Politique N° 231 : Accès à l'information du rendement scolaire*](#) (1988). CSAP
- [*Directive administrative D230-63 : Validation des acquis*](#) (2005). CSAP
- [*Directive administrative D230-55 : Retenues*](#) (1997). CSAP

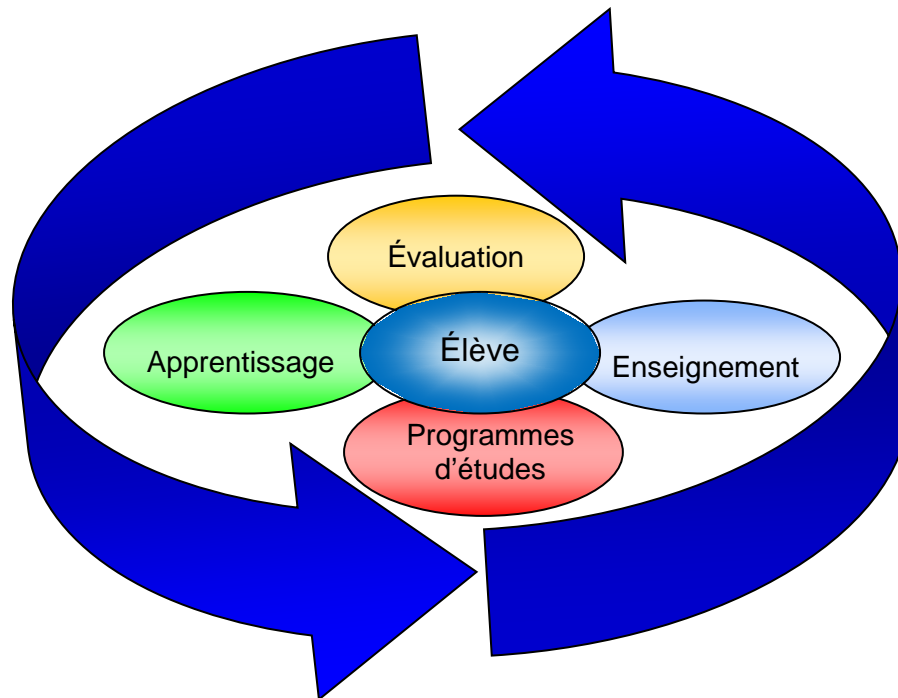
2. GÉNÉRALITÉS

L'objectif premier de l'évaluation consiste à améliorer l'apprentissage et à mettre en place les moyens pour assurer que chaque élève atteigne son plein potentiel. L'évaluation se veut un appui à l'apprentissage, un guide pour le développement et la modification de stratégies d'enseignement et un moyen de rendre l'enseignement efficace et centré sur l'élève. C'est une composante essentielle à un processus enseignement-apprentissage-évaluation qui répond aux besoins de l'élève et qui permet d'encadrer le succès de ce dernier. À l'intérieur de ce processus, il existe une interaction interdépendante et cyclique entre les programmes d'études, l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation, le tout étant centré sur l'élève.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 2 de 18



Ce processus continu consiste à recueillir des données qui portent sur tous les aspects du cheminement scolaire, à les interpréter et à porter un jugement sur les stratégies d'enseignement, le processus d'apprentissage et le progrès scolaire de l'élève mesuré en fonction de son atteinte des résultats d'apprentissage des programmes d'études. Ce processus mène à des pratiques d'enseignement différenciées qui répondent aux besoins de chaque élève.

La langue est un aspect important du rendement de l'apprenant et requiert le développement d'habiletés et d'habitudes essentielles à l'apprentissage et à la construction identitaire. L'acquisition des habiletés langagières fait partie des compétences transdisciplinaires de tous les programmes d'études. Il est important d'offrir à l'apprenant des rétroactions descriptives par rapport à l'utilisation de la langue dans le but de l'appuyer dans son apprentissage, peu importe le cours. L'élève doit être en mesure de communiquer clairement son raisonnement et les procédures suivies en lien avec les résultats d'apprentissage.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 3 de 18

3. BUTS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a différentes fonctions selon son but (intention) et sa place (début, pendant, fin) dans le processus d'enseignement-apprentissage-évaluation. Il est important de concevoir et de mettre en place des pratiques d'évaluation qui reflètent les résultats d'apprentissage visés et qui sont justes, valides, fiables, dénuées de préjugés et centrées sur l'amélioration de l'apprentissage de l'élève. L'utilisation régulière et continue d'une variété de stratégies d'évaluation informelles et formelles en fonction des résultats d'apprentissage ainsi que la mise en place de pratiques d'évaluation qui font partie intégrante des activités quotidiennes est privilégiée. Il est essentiel de communiquer à l'élève les résultats d'apprentissages visés et les critères d'évaluation dans un langage qui lui est accessible et qui assure sa compréhension.

3.1. Évaluation au service de l'apprentissage

L'évaluation au service de l'apprentissage est intégrée au processus d'enseignement-apprentissage-évaluation et a pour but d'appuyer et d'informer l'élève tout en guidant l'enseignement des résultats d'apprentissage visés. Ces évaluations permettent de situer l'élève sur le continuum de ses apprentissages et d'ajuster l'enseignement en fonction de ses besoins. Les données recueillies servent à offrir des rétroactions à l'élève afin de mettre en valeur ses forces et ses besoins en fonction des résultats d'apprentissage visés. Ces rétroactions précises et descriptives liées aux résultats d'apprentissage et offertes dans un temps opportun sont une composante primordiale de l'évaluation au service de l'apprentissage et ont des effets considérables sur la motivation et l'apprentissage de l'élève. Le but premier des rétroactions est d'encourager l'élève à réaliser son plein potentiel.

L'autoévaluation ou l'évaluation en tant qu'apprentissage est un élément clé et routinier de l'évaluation au service de l'apprentissage. Elle place l'élève dans des situations de réflexion métacognitive qui le rendent actif dans le processus d'évaluation. Cette pratique permet à l'élève de réfléchir à ses apprentissages en fonction de critères établis, lui permet de se situer sur son continuum d'apprentissage, l'amène à se fixer des objectifs d'apprentissage personnels et à déterminer les prochaines étapes.

Impliquer l'élève dans le processus d'évaluation a des effets positifs sur son rendement. L'élève est plus motivé et engagé à réguler ses apprentissages lorsqu'il a sa place dans le processus d'évaluation et qu'il a une vue claire des résultats d'apprentissage visés (compréhension des critères, co-construction de critères, repérage de preuves de l'atteinte des critères d'évaluation établis, etc.).

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

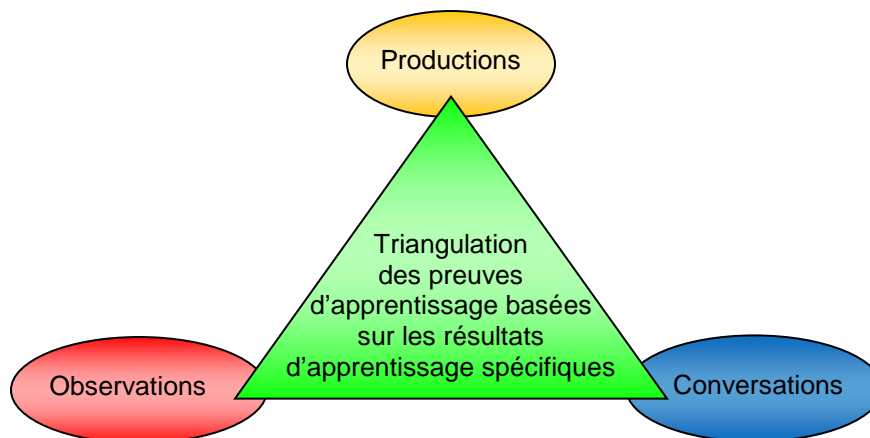
Page 4 de 18

3.2. Évaluation de l'apprentissage

Les situations d'évaluation ayant lieu à la fin d'une période d'enseignement ont pour but de connaître le degré d'acquisition de connaissances ou d'habiletés d'un élève en fonction des résultats d'apprentissage visés. Ces évaluations comprennent un jugement professionnel, de la part de l'enseignant, basé sur l'interprétation d'une variété d'évidences tirées de sources qui démontrent le rendement de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage. Basée sur des preuves d'apprentissage par triangulation (observations, conversations, productions), l'évaluation de l'apprentissage doit refléter les tendances qui se dégagent du rendement de l'élève tout en portant une attention particulière aux preuves d'apprentissage les plus récentes.

4. PROCESSUS ENSEIGNEMENT – APPRENTISSAGE-ÉVALUATION

Il est nécessaire de varier et de différencier les stratégies d'enseignement pour mieux répondre aux besoins de l'élève et lui permettre d'atteindre les résultats d'apprentissage visés. Les situations d'évaluation et les stratégies utilisées doivent être aussi authentiques que possible, refléter les activités d'apprentissage et être liées directement aux résultats d'apprentissage visés. Afin d'avoir une représentation valide et précise du rendement de l'élève, les preuves d'apprentissage doivent comprendre plusieurs attestations concrètes provenant d'observations du processus d'apprentissage, des productions de l'élève et de conversations avec lui/elle (triangulation des preuves d'apprentissage).



OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 5 de 18

4.1. L'élève a la responsabilité de :

- s'engager et se responsabiliser dans son processus d'apprentissage et son cheminement scolaire en fonction des résultats d'apprentissage visés et des échéanciers établis;
- s'approprier des stratégies métacognitives qui lui permettent de s'autoévaluer et de gérer ses apprentissages;
- s'engager dans une réflexion quant à ses apprentissages, faire des transferts appropriés de ses connaissances et établir ses prochains buts d'apprentissage;
- être conscient des attentes et savoir où il en est rendu ainsi que les prochaines étapes à suivre;
- fournir des preuves d'apprentissage qui témoignent de son niveau d'atteinte des résultats d'apprentissage;
- faire preuve d'intégrité académique à l'intérieur du processus enseignement-évaluation-apprentissage.

4.2. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de :

- participer activement au cheminement scolaire de leur enfant en se tenant au courant du processus enseignement – apprentissage - évaluation et en communiquant avec l'enseignant/l'école par rapport à ce processus;
- accompagner l'élève et participer activement à son processus d'apprentissage.

4.3. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- planifier et évaluer en fonction des résultats d'apprentissage (planification à rebours) des programmes d'études en vigueur;
- assurer la mise en œuvre de la *Directive et de la Procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* (D530 et P530);
- assurer la mise en œuvre des [Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada](#).
- intégrer des pratiques gagnantes en évaluation au processus enseignement-apprentissage-évaluation afin d'encadrer le succès et de répondre aux besoins de l'élève;
- assurer un leadership en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des données du rendement des élèves et d'autres données pertinentes;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 6 de 18

- obtenir, documenter et utiliser, de façon continue, les données concernant l'apprentissage, le profil et le rendement de l'élève;
- élaborer des outils d'évaluation de qualité qui sont justes et équitables et qui offrent de multiples occasions de démontrer l'atteinte des résultats d'apprentissage des programmes d'études;
- communiquer à l'élève les résultats d'apprentissage, les attentes et les critères d'évaluation de l'apprentissage;
- s'engager à enseigner les habiletés de métacognition et à guider l'élève dans le transfert des apprentissages afin de développer l'autonomie de l'élève;
- fournir de multiples occasions de démontrer l'atteinte des résultats d'apprentissage et faciliter le transfert des apprentissages;
- mettre en place des interventions précoces et préventives pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- permettre à l'élève de consolider ses apprentissages tout en mettant en valeur ses forces, son style d'apprentissage et son identité culturelle;
- aider l'élève à atteindre les compétences transdisciplinaires qui le préparent à affronter les exigences de la vie, du travail et des études du 21^e siècle.

4.4. La direction d'école a la responsabilité de :

- agir comme leader pédagogique en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des pratiques gagnantes, des données concernant le rendement des élèves et d'autres données pertinentes;
- assurer la mise en œuvre de la *Directive et de la Procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* ([D530](#) et [P530](#));
- assurer la mise en œuvre des [Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada](#).
- assurer un climat d'enseignement-apprentissage-évaluation en fonction des résultats d'apprentissage, en se tenant au courant des diverses pratiques et stratégies d'évaluation utilisées par les enseignants de l'école;
- assurer du temps de collaboration pour les enseignants;
- appuyer l'enseignant dans la gestion, l'utilisation et la communication des données du rendement et du profil de l'élève;
- analyser les données du rendement des élèves et d'autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration de l'école;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 7 de 18

- fournir des occasions de développement professionnel dans le domaine des pratiques gagnantes en matière d'évaluation;
- assurer des interventions précoces et préventives pour les élèves ayant des besoins particuliers.

4.5. Le personnel administratif a la responsabilité de :

- assurer un leadership en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des données du rendement des élèves et d'autres données pertinentes;
- assurer un développement professionnel aux directions d'école et au personnel enseignant en fournissant une formation continue et un accompagnement dans les pratiques quotidiennes;
- recueillir, gérer et analyser les données du rendement des élèves et autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration du système;
- mettre les conditions en place pour favoriser la collaboration entre les écoles du CSAP afin d'assurer une continuité et une uniformité à travers le système;
- assurer la mise en œuvre des [Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada](#).
- appuyer les écoles dans la mise en œuvre de la *Directive et de la procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* ([D530](#) et [P530](#)).

5. ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation du rendement de l'élève se fera d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études (rendement aux résultats d'apprentissage visés) et de l'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail (profil de l'élève).

L'évaluation du rendement de l'élève demande un jugement professionnel de la part de l'enseignant et ne devrait jamais être déterminée par un simple calcul mathématique. Ce jugement professionnel nécessite une compréhension des résultats d'apprentissage enseignés du programme d'études, des critères d'évaluation bien établis et d'une variété de preuves d'apprentissage démontrant le niveau d'atteinte des résultats d'apprentissage par l'élève. L'enseignant doit s'assurer d'avoir un nombre suffisant de preuves d'apprentissage provenant d'observations, de conversations et de productions afin de pouvoir porter un jugement juste et valide sur le niveau de rendement de l'élève.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 8 de 18

5.1. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- établir un processus d'évaluation pertinent, transparent, juste, valide, impartial et équitable;
- organiser, dans le cahier de notes de PowerSchool, un système de collecte de données qui reflète le programme d'études (ex. : volet, module, unité) et qui permet de recueillir et de classer une variété d'outils et de stratégies d'évaluation continue provenant d'observations, de conversations et de productions, informelles et formelles, en fonction des résultats d'apprentissage enseignés et pratiqués;
- accorder une attention particulière aux preuves d'apprentissage et aux réalisations les plus récentes des élèves qui montrent l'atteinte des résultats d'apprentissage;
- utiliser un jugement professionnel basé sur un nombre suffisant de diverses preuves d'apprentissage obtenues par triangulation (observations, conversations, productions) pour attribuer une note de cours à l'élève afin d'assurer une représentation juste et valide de son rendement;
- utiliser un jugement professionnel basé sur des attestations concrètes recueillies afin de dresser un profil de l'élève qui est juste et valide;
- offrir à l'élève des rétroactions descriptives (à l'oral ou à l'écrit) par rapport à l'utilisation de la langue dans le but de l'appuyer dans son apprentissage, peu importe le cours. L'élève doit être en mesure de communiquer clairement son raisonnement et les procédures qu'il a suivies en lien avec les résultats d'apprentissage. Cela dit, l'évaluation de l'orthographe et des conventions de l'écrit ne devrait pas influencer le jugement porté sur le rendement de l'élève. À moins que ces éléments soient visés spécifiquement dans le résultat d'apprentissage ciblé ou que la compréhension du message soit entravée.

5.2. La direction d'école a la responsabilité de :

- assurer un processus d'évaluation pertinent, transparent, juste, valide, impartial et équitable qui reflète la *Directive et de la Procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* ([D530](#) et [P530](#));
- appuyer les enseignants dans l'utilisation de PowerSchool comme outil pour l'organisation de données provenant de preuves d'apprentissage;
- offrir des rétroactions au personnel enseignant par rapport aux choix d'outils d'évaluation utilisés;
- lire et approuver les outils d'évaluation synthèse de fin de cours du personnel enseignant (secondaire, 2^e cycle);

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 9 de 18

- s'assurer que les périodes d'évaluation et de communication du rendement des élèves soient conformes aux lignes directrices du CSAP et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

5.3. Procédures spécifiques au secondaire premier cycle (7^e à la 9^e année)

- Des examens n'auront pas lieu au niveau du secondaire premier cycle **excepté à la fin de la 9^e année** pour les matières où il y a un examen de la Nouvelle-Écosse en 10^e année (anglais, français, mathématiques). Pour ces matières, un miniexamen d'une durée maximale de deux heures sera mis à l'horaire. Ces miniexamens ne doivent **absolument pas** faire partie de la session d'examen de la 10^e à la 12^e année. Elles doivent plutôt être intégrées à l'intérieur de l'horaire régulier de cours de la 7^e à la 9^e année (possibilité de combiner deux cours pour avoir une période un peu plus longue). La valeur de cette évaluation ne peut pas dépasser 10 % de la note finale du trimestre.
- Une catégorie dans le cahier de notes de l'enseignant doit contenir une variété de modalités d'évaluation (projets, tests, conversations, présentations, laboratoires, observations, résolution de problèmes, etc.). À noter qu'une modalité d'évaluation ne peut valoir plus de la moitié de la valeur d'une catégorie.

5.4. Procédures spécifiques au secondaire deuxième cycle (10^e à la 12^e année)

- Des évaluations synthèses de fin de semestre qui permettent à l'apprenant de démontrer son rendement par rapport à une variété de résultats d'apprentissage doivent avoir lieu pour chaque cours à crédit de la 10^e à la 12^e année
 - une évaluation synthèse peut prendre différentes formes (examens, projets, présentations, démonstrations, créations, rédactions, portfolios, etc.);
 - la valeur accordée à une évaluation synthèse d'un cours ne peut dépasser 30 % de la note finale.
- Il faut avoir une catégorie « Examen » dans le cahier de notes de Powerschool afin de consigner les résultats des examens. Dans le cas où il n'y a pas d'examen pour un cours, cette case reste vide. Si un élève exempté l'examen, inscrivez **Ex** dans la case au lieu de la note. Une catégorie « Évaluation synthèse de fin de semestre » peut être ajoutée dans le cahier de notes afin de consigner la note des autres types d'évaluations synthèses.
- En plus des catégories « Examen » et « Évaluation synthèse de fin de semestre », une catégorie dans le cahier de notes de l'enseignant doit contenir une variété de modalités d'évaluation (projets, tests, conversations, présentations, laboratoires, observations, résolution de problèmes, etc.). À noter qu'une modalité d'évaluation ne peut valoir plus de la moitié de la valeur d'une catégorie.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 10 de 18

- Pour les examens qui ont lieu pendant la période d'évaluation de fin de semestre prévue au calendrier scolaire :
 - l'élève peut se voir accorder une exemption d'examen par semestre selon son choix après une consultation avec l'enseignant du cours, à l'exception de cours avec un examen provincial et à condition que tous les travaux d'évaluation de l'apprentissage du cours soient remis au moins deux semaines avant la session d'examens et que l'élève démontre une atteinte satisfaisante des résultats d'apprentissage du cours en question;
 - les élèves de la 10^e année ne peuvent pas être exemptés des examens de la Nouvelle-Écosse à moins que ce soit selon les critères d'exemption du ministère de l'Éducation (voir [Le Guide d'information de l'examen](#) en question);
 - la période des examens doit être conforme à l'horaire et aux lignes directrices du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
 - la durée des examens qui font partie de la période d'évaluation prévue au calendrier scolaire est laissée à la discrétion de chacune des écoles (trois heures étant le maximum pour un examen écrit, tout en respectant les adaptations documentées des élèves ayant des besoins spéciaux).
- Un élève ou son parent/tuteur ont le droit de voir une copie de son évaluation synthèse/examen à la suite de sa correction.
- Une copie de chaque évaluation synthèse de fin de cours doit être fournie à la direction d'école au moins deux semaines avant l'administration de l'outil. La direction doit prendre connaissance de l'outil et offrir des rétroactions aux enseignants avant l'administration de l'outil lorsque nécessaire.
- À l'exception de certains formats, une copie de l'évaluation synthèse de chaque élève sera gardée à l'école pour une période d'au moins un an après son administration; dans les cas où le format ne permet pas de sauvegarder une copie de l'outil d'évaluation à l'école, une copie des critères d'évaluation avec des traces du raisonnement pour arriver à porter un jugement pour l'attribution d'une note à l'outil d'évaluation sera conservée.
- Selon les exigences du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, l'élève qui s'inscrit en dixième année doit compléter un minimum de dix-huit (18) crédits pour obtenir son diplôme de fin d'études secondaires. Les cours au niveau de la 10^e année ne peuvent constituer plus de sept (7) des dix-huit crédits et au moins cinq (5) des crédits doivent être des cours de la 12^e année.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 11 de 18

- Après sa 13^e année de scolarité, un élève peut retourner au secondaire deuxième cycle pour suivre un ou quelques cours afin de compléter les exigences du diplôme de fin d'études secondaires, majorer ses notes de cours ou obtenir d'autres crédits tout en respectant les règlements de la [Loi sur l'éducation](#).
- À l'exception de changements de cours du niveau académique au niveau de base/pré-emploi de la même matière, tout changement d'un cours semestriel à un autre devra se faire, au plus tard, après deux cycles de classes d'instruction et après trois cycles de classes d'instruction pour les cours non semestriels.
- Un élève peut passer d'un cours du niveau académique à un cours de base/pré-emploi jusqu'au mi-semester. L'élève se verra accorder une valeur de 20 % pour la première moitié du programme d'études dans sa note finale. La note de la deuxième moitié du programme d'études complétera l'autre 80 % de la note finale.

6. COMMUNICATION DU RENDEMENT

La communication du rendement des élèves doit être claire, transparente et débiter tôt dans le processus d'enseignement-apprentissage. La communication avec les élèves et les parents/tuteurs doit être ouverte, fréquente et continue dès le début de l'année scolaire ou du semestre. Le tableau ci-dessous présente des exemples de modalités de communication formelles et informelles.

COMMUNICATIONS FORMELLES	COMMUNICATION INFORMELLES
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres formelles avec parents/tuteurs • Rapports intérimaires • Rencontres parents/tuteurs-élèves-enseignants • Équipe de planification de programme • Portfolios d'élève • Bulletins scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Conversations avec parents/tuteurs et élèves • Courtes rencontres informelles • Appels téléphoniques • Correspondance par courriel • Messages envoyés à la maison • Carnet enseignant – élève • Agenda scolaire/cahier de devoirs
Les communications formelles doivent être documentées.	Les communications informelles ne doivent pas nécessairement être documentées; il est toutefois recommandé d'en tenir compte.

Nova Scotia Department of Education: Reporting Policy Framework: Pilot Draft-September 2002

6.1. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de:

- Maintenir une communication ouverte et continue avec l'élève, l'enseignant et les intervenants de la communauté scolaire.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 12 de 18

6.2. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- assurer, maintenir et transmettre une communication descriptive, continue et ponctuelle avec l'élève, les parents/tuteurs, la direction d'école et les autres intervenants impliqués dans le cheminement scolaire de l'élève;
- développer un plan de communication dans un langage accessible qui décrit la façon dont les informations concernant l'apprentissage des élèves seront communiquées aux parents/tuteurs pendant l'année scolaire;
- faire part de leur plan de communication aux élèves et aux parents/tuteurs à la rentrée des classes ou au début du semestre;
- utiliser divers moyens de communication continue avec l'élève et les parents/tuteurs par rapport au progrès de l'élève envers l'atteinte des résultats d'apprentissage et à ses habitudes de travail;
- rendre compte du rendement de l'élève par l'entremise de bulletins scolaires prescrits par le conseil scolaire qui communiquent ce rendement d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études et de l'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail transférables et adaptables au contexte social;
- collaborer, avec les intervenants concernés, dans la préparation du bulletin scolaire de l'élève pour lequel des interventions sont en place afin de répondre à ses besoins particuliers;
- fournir une communication et une représentation justes et valides de l'atteinte des résultats d'apprentissage;
- fournir des informations sur le progrès et le rendement individuels de l'élève en s'assurant de ne pas inclure de comparaisons au progrès ou au rendement des autres élèves;
- rédiger des commentaires de bulletins clairs et précis portant sur le rendement de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage tout en soulignant ses forces et ses points à améliorer et en indiquant les prochaines étapes de son cheminement scolaire;
- inclure dans le dossier cumulatif de l'élève un suivi des progrès qu'il a réalisés dans son programme éducatif selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 13 de 18

6.3. La direction d'école a la responsabilité de :

- développer un plan de communication en consultation avec le personnel enseignant et le comité d'école consultatif (CEC) et de le partager avec les élèves et les parents/tuteurs au début de l'année scolaire;
- encourager la communication informelle et continue avec les élèves et les parents/tuteurs;
- assurer l'utilisation de bulletins scolaires conformes aux bulletins prescrits par le conseil scolaire;
- fixer des dates de distribution des bulletins scolaires qui respectent les échéanciers du conseil scolaire :
 - trois fois par année pour les élèves de la maternelle à la 9^e année (novembre, mars, juin);
 - deux fois par semestre pour les élèves de la 10^e à la 12^e année (novembre/février et avril/juin);
- approuver les commentaires inscrits au bulletin scolaire de chaque élève et offrir de la rétroaction à l'enseignant s'il y a lieu;
- planifier au moins deux rencontres parents/enseignants par année scolaire;
- assurer une gestion cohérente des dossiers des élèves de l'école selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

7. ÉDUCATION APPROPRIÉE

Les décisions, par rapport à une programmation appropriée pour l'élève ayant des besoins spéciaux, des adaptations ou des besoins d'enrichissement, seront prises par l'équipe de planification de programme, afin de déterminer quelles stratégies et interventions seront mises en place pour mieux répondre aux forces et aux besoins de l'élève. Cette équipe inclut les parents/tuteurs, le personnel de l'école impliqué et les spécialistes appropriés.

7.1. Adaptations et plans de programmes individualisés

Les adaptations

Les adaptations sont des changements aux stratégies d'enseignement, aux méthodes d'évaluation et aux ressources pour répondre aux besoins d'un élève. Elles ont pour objectif de permettre à l'élève identifié **de rencontrer les résultats d'apprentissage des programmes d'études sans les modifier.**

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 14 de 18

Les plans de programme individualisé

Un plan de programme individualisé (PPI) est élaboré **lorsque les résultats d'apprentissage du programme d'études ne sont pas réalisables ou pas applicables**. Un PPI est élaboré par une équipe de planification de programme (Politique 2.2 Politique en matière d'éducation spéciale – ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance).

7.1.1 L'école a la responsabilité de :

- suivre la [*Politique en matière d'éducation spéciale*](#) (2008) et les documents d'appui du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, disponibles en français;
- utiliser l'information provenant d'une variété de sources afin de développer et de réviser les adaptations et les plans de programme individualisés;
- élaborer le plan de programme individualisé de l'élève en utilisant le formulaire *Plan de programme individualisé dans TIENET*;
- assurer un lien direct entre les stratégies et les pratiques d'évaluation ainsi que les résultats d'apprentissage identifiés par le programme individualisé de l'élève;
- assurer une évaluation et une révision continues des résultats d'apprentissage du programme individualisé de l'élève. Il convient de réviser le plan avant chaque période faisant l'objet d'un bulletin scolaire;
- joindre au bulletin scolaire de l'élève, suivant un programme individualisé, le Rapport sur le plan de programme individualisé dans TIENET et communiquer le rendement scolaire de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage individualisés
- fournir une copie du programme individualisé de l'élève aux parents/tuteurs.

7.1.2 L'enseignant ressource a la responsabilité de :

- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la révision du PPI et assurer une bonne communication avec tous les intervenants;
- maintenir une communication régulière et documentée avec l'enseignant de la classe/matière de chaque élève qui est suivi en enseignement ressource, afin d'assurer un alignement du processus enseignement-apprentissage-évaluation;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 15 de 18

- participer à la planification et à l'évaluation des progrès de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage ciblés en collaboration avec tous les intervenants responsables du programme de l'élève;
- offrir des stratégies aux enseignants vis-à-vis les adaptations appropriées;
- assurer une communication continue avec les parents/tuteurs des élèves ayant des besoins particuliers.

7.1.3 Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- explorer, de sélectionner, de mettre en œuvre et d'évaluer les adaptations afin de fournir à l'apprenant les adaptations appropriées. Il ne faut pas indiquer les adaptations sur le bulletin scolaire et sur le relevé de notes de l'apprenant;
- s'assurer que les adaptations fournies à l'élève sont mises à sa disposition lors des évaluations, sauf si celles-ci vont à l'encontre des lignes directrices établies pour une évaluation (par exemple : les évaluations du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance);
- documenter les adaptations dans TIENET à l'endroit prévu à cet effet;
- réviser les adaptations un minimum d'une fois par année scolaire;
- fournir une copie des adaptations aux parents/tuteurs;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la révision du PPI et assurer une bonne communication avec tous les intervenants concernés.

7.2. Évaluation individuelles de niveaux B et C

La décision de recommander l'administration d'une évaluation formelle de niveau B ou C doit venir de l'équipe de planification de programme (voir [Lignes directrices en matière de psychologie scolaire](#) pour des informations plus détaillées et des exemples de tests à chaque niveau).

7.2.1 L'école a la responsabilité de :

- obtenir le consentement écrit du parent/tuteur avant de faire administrer des évaluations formelles (formulaire « Consentement pour un service spécialisé»);
- fournir une copie du rapport des résultats des évaluations aux parents/tuteurs;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 16 de 18

- classer les résultats d'évaluations formelles selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) (2006), Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

7.2.2 L'école a la responsabilité de :

- assurer l'administration et l'interprétation des évaluations formelles par un professionnel qualifié;
- communiquer aux parents/tuteurs, dans un délai raisonnable, les résultats d'évaluations formelles.

8. ÉVALUATIONS PROVINCIALES ET INTERNATIONALES

Le CSAP prend part aux évaluations provinciales, nationales et internationales faisant partie du Programme d'étude de rendement de la Nouvelle-Écosse.

8.1. L'élève a la responsabilité de :

- participer aux évaluations provinciales et internationales selon les exigences du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et le Conseil scolaire acadien provincial.

8.2. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- administrer les évaluations et les examens mandatés par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance selon les directives et les procédures de leur administration;
- accorder une valeur de 20 % aux examens provinciaux de 10^e année;
- utiliser, individuellement et en équipe de collaboration, les données pour informer et ajuster le processus enseignement-apprentissage afin d'appuyer les élèves dans leur cheminement scolaire.

8.3. La direction d'école a la responsabilité de :

- appuyer le personnel enseignant dans l'administration des évaluations provinciales et internationales;
- assurer une communication des résultats des évaluations aux élèves et aux parents/tuteurs, selon les lignes directrices provenant du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et le Conseil scolaire acadien provincial;
- assurer la confidentialité et l'anonymat de l'individu comme prescrit par la « *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* »;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 17 de 18

- analyser les données du rendement des élèves et appuyer le personnel enseignant dans l'interprétation et l'utilisation des informations;
- gérer et analyser les données provenant des évaluations provinciales et internationales et autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration de l'école.

8.4. Le personnel administratif a la responsabilité de :

- gérer et analyser les données provenant des évaluations provinciales et internationales et autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration du système;
- appuyer les écoles dans l'analyse, l'interprétation et l'utilisation des données provenant des évaluations provinciales et internationales et autres données pertinentes afin d'informer l'établissement de buts et du plan d'amélioration de leur école;
- assurer la confidentialité et l'anonymat de l'individu comme prescrit par la « *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ».

9. PROCÉDURE D'APPEL

La procédure d'appel par rapport à la note d'une évaluation ou d'un bulletin scolaire doit se faire auprès de la direction scolaire. À la suite d'une procédure d'appel, la décision prise par la direction de l'école est définitive et lie toutes les parties concernées par le conflit. Pour un appel fait au niveau d'une évaluation ou d'un examen provincial, les procédures établies par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse seront suivies.

9.1. L'élève a la responsabilité de :

- avoir discuté avec l'enseignant de la note en question avant d'entamer une procédure d'appel.

9.2. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de :

- avoir discuté avec l'enseignant de la note en question avant d'entamer une procédure d'appel.

9.3. L'enseignant a la responsabilité de :

- répondre aux questions et donner des explications à l'élève et aux parents/tuteurs par rapport à la note en question.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 18 de 18

9.4. La direction d'école a la responsabilité de :

- décrire aux élèves et aux parents/tuteurs, au début de chaque année scolaire, la procédure d'appel qu'ils peuvent utiliser pour faire appel après avoir reçu une note d'une évaluation ou d'un bulletin scolaire;
 - organiser une rencontre entre la direction de l'école, l'enseignant et l'individu faisant l'appel dans les trois jours suivant une demande d'appel.
-